

Arrêt

n° 339 760 du 20 janvier 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LEJEUNE
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 5 septembre 2024.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, M. OSWALD, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me L. DE JONG *loco* Me C. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 9 mars 2020.

1.2. Le 12 mars 2020, le requérant a introduit une demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt du Conseil n° 304 088 du 28 mars 2024.

1.3. Le 7 mars 2024, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 5 septembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, le fait que sa demande de protection internationale est en cours de traitement. Or, cet élément n'est plus d'actualité. En effet, il ressort de l'examen du dossier administratif de l'intéressé que sa demande de protection internationale, introduite le 12.03.2020, est définitivement clôturée depuis le 03.04.2024, date de l'arrêt n° 304.088 rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 01.02.2022. A ce propos encore, rappelons que selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie « non au moment de l'introduction de la demande, mais bien au moment où l'autorité statue sur cette demande (C.C.E., arrêt n° 287 736 du 18.04.2023). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

« La réalité des circonstances exceptionnelles doit s'apprécier au jour où l'administration statue sur la demande. En effet, toute autre solution mettrait la partie défenderesse dans l'impossibilité de vérifier la réalité des circonstances invoquées. Pour apprécier cette réalité, elle doit tenir compte de l'évolution positive ou négative des événements survenus depuis l'introduction de la demande et qui ont pu avoir une incidence sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées » (C.C.E., arrêt n°297 895 du 29.11.2023).

Le requérant invoque la longueur de son séjour et son intégration en tant que circonstances exceptionnelles. En effet, Monsieur déclare être arrivé sur le territoire le 09.03.2020, soit il y a 4 ans. Nous relevons que l'intéressé y a été autorisé au séjour le temps de l'examen de sa demande de protection internationale. Le requérant souligne son ancrage local fort et durable, sa formation d'octobre 2020 à janvier 2021 auprès de l'Office flamand de la formation et de l'emploi ainsi que le témoignage de GLS, son employeur. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°303 306 du 15.03.2024). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin de lever l'autorisation de séjour requise.

Quant au fait que le requérant perdrait le bénéfice de ses efforts d'intégration, rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers qui a déjà jugé que d'une part, un retour temporaire du requérant dans son pays d'origine pour obtenir l'autorisation requise n'impliquait nullement l'anéantissement de ses efforts d'intégration ni une coupure définitive des relations tissées et que d'autre part, la partie défenderesse n'est pas tenue de vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour le requérant (en ce sens : C.C.E., arrêt n°303 985 du 28.03.2024).

Cependant, « s'agissant du risque de violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que ledit article ne saurait être violé dès lors que la partie requérante n'apporte aucune preuve personnelle qu'elle pourrait "réellement" et "au-delà de tout doute raisonnable" encourir, en cas de

retour dans son pays d'origine, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 de la CEDH requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par "des motifs sérieux et avérés". Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil, en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, rappelle "qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention" (Cour. Eur. D.H., arrêt *Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni* du 30 octobre 1991, § 111 – C.C.E., 20 juin 2008, n°12872) » (C.C.E., arrêt n°308 792 du 26.06.2024). Or, le requérant reste en défaut de démontrer in concreto un risque de traitements inhumains et dégradants, en cas de retour dans son pays d'origine. En l'espèce, la partie requérante se limite à de simples allégations d'ordre général mais ne fournit aucun élément probant ou commencement de preuve convaincant. En conséquence, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Concernant l'invocation de l'Article 8 de la CEDH et de ses différents arrêts (arrêt n° 81.931 du 27.07.1999, arrêt 101.547 du 06.12.2001, CE arrêt n° 120.883 du 24.06.2003) Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale, consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le Législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (voir en ce sens C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens: C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30.05.2008) » (C.C.E., arrêt n°301 441 du 13.02.2024, C.C.E., arrêt n°308 668 du 21.06.2024). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise. Rappelons que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Ajoutons que la jurisprudence de la Cour EDH a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (C.C.E., arrêt n°287 022 du 31.03.2023). Notons que Monsieur peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa famille et attaches restées en Belgique. Ajoutons également que le requérant ne démontre pas, in concreto, que la vie privée qu'il invoque ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique, ni qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée sur le territoire belge.

L'intéressé mentionne qu'il travaille régulièrement depuis juillet 2020. De juillet à octobre 2020, il a travaillé chez [...] avec un contrat de février 2021 à janvier 2022. Actuellement, il déclare être ouvrier pour [...] depuis février 2022. Il craint une mise à mal de son intégration sur le marché de l'emploi en cas de retour dans son pays d'origine. La conclusion d'un contrat de travail ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises (C.C.E., arrêt n°265 349 du 13.12.2021). En effet, pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E, n° 113.416 du 6 décembre 2002). Le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail, « or en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que le requérant n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n°283 576 du 19.01.2023). De plus, un contrat de travail n'empêche pas ou ne rend pas particulièrement difficile en soi un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour. Enfin, le requérant ne justifiant pas de l'autorisation requise pour

travailler, il est en tout état de cause malvenu de se prévaloir dans son chef du risque de perdre son emploi et donc sa chance de travailler en cas de retour au pays d'origine pour lever les autorisations de séjour requises.

Par ces éléments, le requérant souligne sa volonté de travailler en tant que circonstance exceptionnelle. Cependant, rappelons que le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. » (C.C.E., arrêt n° 303 020 du 12.03.2024).

« Quant à l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à laquelle la partie requérante fait référence, le Conseil rappelle que l'instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Le Conseil relève à cet égard que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut erga omnes (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'était engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués » (C.C.E., arrêt n° 308 667 du 21.06.2024). Par conséquent, le requérant ne peut invoquer le bénéfice de cette instruction, qui a, pour rappel, été jugée illégale par le Conseil d'Etat.

Enfin, le requérant fait valoir la nécessité d'un examen rigoureux de la demande. A ce sujet, notons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé « qu'en mentionnant dans la décision que "Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle" et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation » (C.C.E., arrêt n° 299 135 du 21.12.2023).

En conclusion, après un examen rigoureux, il appert que les éléments invoqués dans la présente demande 9bis ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. L'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine ou dans un pays où elle est autorisée au séjour auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou dans un pays où elle est autorisée au séjour sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable ».

1.5. Le 29 août 2025, le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale, laquelle est pendante, et a été mis en possession d'une annexe 26quinquies.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH); la violation de l'article 22

de la Constitution ; la violation des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe « *Patere legem quam ipse fecisti* », du principe de sécurité juridique et légitime confiance, du principe de minutie, de prudence et de précaution, du principe de proportionnalité ainsi que de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans une première branche, le requérant fait valoir ce qui suit « *La partie adverse estime tout d'abord que « s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°303 306 du 15.03.2024) » et que « le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. ». Premièrement, Votre Conseil affirme dans ces arrêts que ni la bonne intégration ni la longueur du séjour, prises isolément, ne constituent à elles seules des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis. Le requérant invoquait, dans sa demande, plusieurs éléments indissociables qui, examinés ensemble constituent des circonstances exceptionnelles, à savoir ses attaches sociales, affectives et professionnelles particulièrement fortes en Belgique et développées en séjour légal donc de manière parfaitement légitime, le fait que le traitement de sa procédure de protection a été déraisonnablement long, ce dont il n'est pas responsable,... En évaluant de manière isolée son long séjour et sa bonne intégration, alors que le requérant invoque une combinaison d'éléments, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation, viole l'article 9bis ainsi que son obligation de motivation telle que consacrée à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 de même que les principes de bonne administration visés au moyen, et plus particulièrement le principe de minutie, de prudence et de précaution, ainsi que son obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Ensuite, le requérant avait expliqué dans sa demande que son séjour, parfaitement légal, de plus de 4 ans sur le territoire du Royaume et l'intégration particulièrement réussie et exemplaire que ce séjour légal avait permis rendait précisément d'autant plus difficile un retour et séjour au pays d'origine pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour par la voie diplomatique. La partie adverse, tout en reconnaissant l'ancrage local fort et durable du requérant en Belgique, se contente d'adopter une motivation tout à fait stéréotypée en rejetant par principe cet argument, sans l'examiner in concreto, considérant qu'il s'agit d'un motif de fond et non d'un motif de recevabilité. Ce faisant, la partie adverse viole à nouveau son obligation de motivation telle que consacrée à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 de même que les principes de bonne administration visés au moyen, et plus particulièrement le principe de minutie, de prudence et de précaution, ainsi que son obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».*

2.3. Dans une deuxième branche, après un rappel théorique et jurisprudentiel sur l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution, le requérant fait valoir ce qui suit « *En l'espèce, la partie adverse ne conteste pas que le requérant puisse se prévaloir d'une vie privée en Belgique au sens de l'article 8 CEDH. Lorsqu'il a introduit sa demande d'autorisation de séjour, il travaillait depuis près de 4 ans, son dernier contrat étant un contrat à durée indéterminée. La demande était également accompagnée d'une attestation de son employeur qui louait fortement les qualités du requérant. Dans ce contexte notamment, le requérant a noué de nombreuses relations sociales. Il est de ce fait particulièrement bien intégré et a fait de nombreux efforts, en séjour parfaitement légal, en ce sens. Une attestation du requérant, qui a souhaité s'adresser personnellement à Votre Conseil dans le cadre de la présente procédure, est jointe en pièce 3. L'existence d'une vie privée du requérant sur le territoire belge est ainsi établie et l'adoption de la décision attaquée constitue à cet égard une ingérence évidente. Si l'article 8 alinéa 2 de la CEDH permet certes certaines ingérences dans sa vie privée, encore faut-il que cette ingérence soit nécessaire et proportionnée aux buts légitimes recherchés. A ce sujet, la partie adverse se borne à indiquer que : « L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le Législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (voir en ce sens C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens: C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30.05.2008) » (C.C.E., arrêt n°301 441 du*

13.02.2024, C.C.E., arrêt n°308 668 du 21.06.2024). (...) Notons que Monsieur peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa famille et attaches restées en Belgique. Ajoutons également que le requérant ne démontre pas, in concreto, que la vie privée qu'il invoque ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique, ni qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée sur le territoire belge » Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Tout d'abord, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et de motivation lorsqu'elle indique qu'en l'espèce, les conséquences d'un retour au pays « ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le Législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait ». Le requérant n'était nullement en séjour irrégulier lorsqu'il a introduit sa demande d'autorisation de séjour et lorsqu'il a tissé et développé tous ses liens affectifs, sociaux et professionnels. Que du contraire, sa procédure de protection ayant duré plus de 4 ans, pour des raisons qui ne lui sont en rien imputables, il était tout ce temps autorisé au séjour par la partie adverse... Pour le surplus, la décision ne contient aucune mise en balance effective et concrète des intérêts en présence et aucune analyse concrète de proportionnalité. La partie adverse se borne en effet à considérer que comme la séparation ne serait que temporaire, quod non au vu de l'incontestable longueur des procédures de visas humanitaires (dans les faits, bien plus d'un an... !), l'ingérence ne serait pas disproportionnée étant donné que le requérant pourra conserver des liens avec ses proches grâce aux moyens de communications modernes et qu'il ne démontre pas que sa vie privée ne puisse pas se poursuivre ailleurs. Cette motivation est purement stéréotypée et aucunement suffisante et adéquate au vu des éléments présentés dans la demande de séjour, qui insistait notamment sur la forte intégration professionnelle du requérant depuis des années. La partie adverse indique au sujet de cette intégration professionnelle : « En effet, pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E, n° 113.416 du 6 décembre 2002). Le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail, « or en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que le requérant n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n°283 576 du 19.01.2023). De plus, un contrat de travail n'empêche pas ou ne rend pas particulièrement difficile en soi un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour. Enfin, le requérant ne justifiant pas de l'autorisation requise pour travailler, il est en tout état de cause malvenu de se prévaloir dans son chef du risque de perdre son emploi et donc sa chance de travailler en cas de retour au pays d'origine pour lever les autorisations de séjour requises » Contrairement à ce qu'allègue la partie adverse, le contrat de travail du requérant a bien été conclu « régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente », le requérant étant autorisé à travailler pendant plus de 4 ans en sa qualité de demandeur de protection. Il est également particulièrement déplacé et erroné de soutenir que le requérant serait « malvenu de se prévaloir dans son chef du risque de perdre son emploi et donc sa chance de travailler », le requérant étant en séjour légal et autorisé au travail lorsqu'il a introduit sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis. Quant au fait qu'au moment de la prise de décision, le requérant n'était plus autorisé au séjour ni au travail depuis quelques mois du fait de la fin de sa procédure de protection internationale, le requérant avait, à ce moment, encore de solides perspectives de pouvoir poursuivre son travail au service de son employeur, comme son employeur en atteste d'ailleurs dans une nouvelle attestation qu'il a souhaité rédiger à l'attention de Votre Conseil (pièce 4). Par contre, en adoptant la décision litigieuse, la partie adverse met à néant toutes les opportunités et perspectives professionnelles du requérant, son employeur ne pouvant attendre son retour pendant de longs mois encore, voire de longues années. Au vu de ces éléments, du profil spécifique du requérant, de la durée et de la qualité de son intégration professionnelle en Belgique, la partie adverse motive mal sa décision, se bornant à adopter une position de principe. Il lui appartenait de faire apparaître dans la motivation de sa décision qu'elle a eu le souci, au terme d'un examen individualisé et in concreto du dossier, de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte au droit au respect de sa vie privée du requérant, ce qu'elle ne fait pas, l'atteinte à la vie privée du requérant n'étant en réalité pas examinée. Ce faisant, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 et les principes de bonne administration énoncés au moyen. La décision attaquée méconnaît de même le droit au respect de la vie privée du requérant et partant, les articles 8 CEDH et 22 de la Constitution qui le consacrent ».

2.4. Dans une troisième branche, le requérant fait valoir ce qui suit « La partie défenderesse relève que, s'agissant de la longueur de la procédure d'asile du requérant, les instructions auxquelles le requérant se réfère dans sa demande ont été annulées par le Conseil d'Etat de sorte que le requérant ne pourrait pas s'en

prévaloir, tout en reconnaissant explicitement que « il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'était engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire ». La longueur très déraisonnable de la procédure de protection internationale du requérant - qui ne peut en aucun cas lui être imputée - implique de facto une intégration plus longue en Belgique, en séjour légal, et donc - eu égard à ses attaches - des difficultés de plus en plus accrues à retourner dans son pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour au poste diplomatique belge. Pour rappel, il est de jurisprudence constante que dans le cadre d'une demande de séjour fondée sur l'article 9bis, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

La partie requérante revendiquait en termes de demande l'application du critère relatif aux procédures d'asile de longue durée repris dans les instructions du 19 juillet 2009 relatives à l'application de l'ancien article 9.3 et de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Ces instructions indiquent que : « 1. Procédures de longue durée 1.1 Etrangers engagés dans une procédure d'asile déraisonnablement longue de 3 ans (familles avec enfants scolarisés) ou de 4 ans (isolés, autres familles) Cette situation concerne l'étranger dont la procédure d'asile est engagée depuis au moins quatre ans devant les instances d'asile, à savoir, l'Office des étrangers (OE), le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA), le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), ou la Commission Permanente de Recours des Réfugiés (entre-temps supprimée), ou encore l'étranger qui a dû attendre au moins quatre ans avant que ces mêmes instances ne lui signifient une décision exécutoire sur sa demande d'asile. Le délai de quatre ans est ramené à trois pour tout étranger ayant un ou plusieurs enfants à sa charge et pourvoyant à leur entretien. Ces enfants doivent avoir été scolarisés régulièrement (maternelle, primaire, secondaire et/ou supérieur) durant la procédure d'asile et/ou durant la période de séjour suivant la procédure d'asile. La période de trois ou quatre ans est calculée à compter de la date d'introduction de la demande d'asile auprès du service compétent tel que visé à l'article 71/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, jusqu'à la date de notification d'une décision exécutoire qui clôture la demande d'asile. » La partie défenderesse a considéré à de multiples reprises comme recevables et fondées des demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9bis, précisément en raison d'une procédure d'asile ayant duré plus de quatre ans, comme c'est le cas de Monsieur [B.]. La partie défenderesse a, par exemple, déjà invoqué cet argument dans une note d'observations dans un autre dossier dans lequel elle avait régularisé des étrangers dont la procédure d'asile avait duré plus de quatre ans, afin de justifier pourquoi elle ne régularisait pas le requérant en cause (qui n'avait pas atteint les 4 ans de procédure) (voir extrait repris dans l'arrêt n° 293 449 du 1^{er} septembre 2023) : « En termes de note d'observations, la partie défenderesse affirme que « si [l'épouse du requérant] est arrivée en Belgique en 2017 et a introduit une demande de protection internationale le 10 janvier 2018, procédure qui ne s'est clôturée que le 28 décembre 2022 par l'arrêt du Conseil de céans refusant le statut de réfugié et le statut de protection internationale de sorte que plus de 4 ans (4 ans et 6 mois) se sont écoulés pour l'épouse, il n'en est pas de même du requérant qui n'est arrivé que le 11 janvier 2019 et a introduit sa demande de protection internationale le 28 janvier 2019, de sorte que seulement un délai de 3 ans et 6 mois s'est écoulé entre l'introduction de sa demande d'asile et la décision rendue par les autorités d'asile dans le chef du requérant ». Cette argumentation n'est pas de nature à infirmer les constats qui précèdent dans la mesure où elle s'apparente à une tentative de motivation a posteriori, qui ne peut être retenue dès lors que l'acte attaqué est lui-même soumis à l'obligation de motivation formelle. » Dans cette affaire, la partie défenderesse semblait justifier sa décision de refus d'autorisation de séjour précisément par le fait que l'intéressé en question n'avait pas atteint les quatre années de procédure d'asile. Il n'était donc pas « farfelu » de la part de la partie requérante d'invoquer ses quatre années de procédure au titre de circonstance exceptionnelle justifiant à la fois la recevabilité et le fond de sa demande puisque de telles circonstances mènent effectivement, selon la pratique de l'Office des étrangers, à une autorisation de séjour. La partie requérante ne s'explique donc pas pourquoi la partie défenderesse rejette « par principe » sa demande de séjour au motif qu'une longue procédure d'asile ne constitue pas une circonstance exceptionnelle justifiant de la recevabilité et du fond de sa demande. Dans sa situation et eu égard à la posture de l'Office des étrangers, le requérant a pu légitimement croire que sa situation de séjour serait régularisée compte tenu de la longueur de traitement déraisonnable de sa demande de protection internationale. Concernant la motivation de la partie défenderesse selon laquelle « les instructions relatives à l'application de l'ancien article 9.3 (...) [ont] été annulé[e]s par le Conseil d'Etat », celle-ci ne répond nullement aux arguments invoqués dans la demande. La partie requérante est bien au fait que ces instructions ont été annulées et invoquait plutôt en termes de demande que : « Même si les instructions ont été annulées par le Conseil d'Etat, Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile a garanti que les critères y figurant seraient appliqués dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire. Afin de respecter les principes de sécurité juridique et de légitime confiance, l'Office des Etrangers doit ainsi appliquer les instructions précitées. » Il ne ressort pas de la décision entreprise que la partie défenderesse aurait appliqué les critères des instructions de 2009 dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire puisqu'elle rejette simplement en bloc et par principe la durée de la

procédure de protection internationale au titre de circonstance exceptionnelle. La partie requérante ne peut suivre la position de la partie défenderesse et sa prise de posture quant au principe de confiance légitime. Le principe de confiance légitime ressortit aux principes de bonne administration et peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité ait fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment, CE, n°25.945 du 10 décembre 1985 ; C.E., 32.893 du 28 juin 1989 ; C.E., n°59.762 du 22 mai 1996 ; C.E. (ass. gén.), n°93.104 du 6 février 2001 ; C.E., n°216.095 du 27 octobre 2011 ; C.E., n°22.367 du 4 février 2013 ; C.E., n° 234.373 du 13 avril 2016, C.E., n°234.572 du 28 avril 2016). Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative en application des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et de l'article 62, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. A l'occasion des affaires concernant des personnes ayant le statut de gréviste de la faim (CCE n° 275 210 du 13 juillet 2022 ; CCE n°274 114 du 16 juin 2022), le Conseil du Contentieux des étrangers a rappelé que la partie défenderesse disposait d'un large pouvoir d'appréciation dans l'examen d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis en raison de l'absence de critères d'appréciation fixés par le législateur. Cependant, le Conseil du Contentieux des étrangers a estimé que cette absence de critères légaux n'empêche nullement de fixer des lignes directrices destinées à la guider dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation : « cette absence de critères légaux n'empêche certes pas partie défenderesse de fixer des lignes de conduites relatives aux conditions d'octroi de l'autorisation de séjour destinées à la guider dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation. Le respect du principe de légalité lui interdit néanmoins d'ajouter à la loi en dispensant, par exemple, certains étrangers de la preuve de l'existence des circonstances exceptionnelles exigées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens, notamment, 216.417 du 23 novembre 2011 ; C.E., n°221.487 du 22 novembre 2012 ; C.E., n°230.262 du 20 février 2015 ; C.E., n°233.185 du 9 décembre 2015 ; C.E., n°233.675 du 1er février 2016) ». Votre Conseil a enfin rappelé que l'adoption de lignes de conduites par la partie défenderesse ne la dispensait en rien de l'obligation de pourvoir à l'examen individuel de chaque cas, avec des conséquences sur la portée du principe de confiance légitime : « Par ailleurs, si en adoptant des lignes de conduites, la partie défenderesse limite son large pouvoir d'appréciation, ces lignes directrices ne peuvent être obligatoires, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent l'exonérer de l'examen individuel de chaque cas qui lui est soumis et qu'elle ne peut s'estimer liée par ces lignes de conduite au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas (en ce sens : C.E., n°176.943 du 21 novembre 2007). La portée du principe de légitime confiance se voit donc fortement limitée lorsque l'autorité administrative amenée à statuer dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir discrétionnaire. L'exercice de son pouvoir d'appréciation ne peut en effet être considéré comme un revirement d'attitude ». Il n'en reste pas moins, à l'estime du Conseil de Céans, qu'il incombe à la partie défenderesse de motiver en justifiant les raisons pour lesquelles elle a estimé opportun de se départir des lignes de conduites en cause, au regard de son obligation de motivation formelle posée par les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée : « Il reste que, sur le plan de la motivation formelle, il appartient à la partie défenderesse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estime devoir dans le cas dont elle est saisie se départir de la ligne de conduite qu'elle s'est donnée » (le requérant souligne). En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est incompréhensible pour la partie requérante qui a atteint les quatre années de procédure d'asile requises selon les instructions de la partie défenderesse. La partie adverse ne motive nullement pourquoi, concrètement, dans le cas du requérant, elle estime devoir se départir de ses lignes de conduite. La décision entreprise ne remplit pas les obligations de motivation auxquelles est tenue la partie défenderesse, de sorte que l'acte attaqué viole les dispositions ainsi que les principes de bonne administration visés au moyen, dont le principe « Patere legem quam ipse fecisti », le principe de sécurité juridique et légitime confiance, ainsi que l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Il en est notamment ainsi de sa demande de protection internationale, de la longueur de son séjour et de sa bonne intégration, de l'invocation des articles 3 et 8 de la CEDH, du fait qu'il travaille, de l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009 et de la nécessité d'un examen rigoureux de sa demande.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant, dont l'argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. Une telle motivation est par ailleurs adéquate et suffisante en ce qu'elle permet au requérant de comprendre pour quelle raison sa demande a été déclarée irrecevable.

3.2. S'agissant plus particulièrement du grief relatif à la longueur du séjour et à l'intégration du requérant, le Conseil observe qu'une simple lecture de l'acte attaqué démontre que la partie défenderesse a valablement pris en compte les éléments invoqués à cet égard mais a considéré que :

« s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°303 306 du 15.03.2024). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise ».

Cette motivation, qui se vérifie au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par le requérant.

Le Conseil relève, en outre, qu'un long séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. En effet, le Conseil observe que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par le requérant et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. La circonstance que le requérant ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse quant au caractère exceptionnel des circonstances invoquées ne suffit pas à démontrer une motivation stéréotypée.

Par ailleurs, quant au reproche selon lequel « [l]e requérant invoquait, dans sa demande, plusieurs éléments indissociables qui, examinés ensemble constituent des circonstances exceptionnelles », le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte attaqué que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chaque élément en soi ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en telle sorte que le grief selon lequel « En évaluant de manière isolée son long séjour et sa bonne intégration, alors que le requérant invoque une combinaison d'éléments, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation, viole l'article 9bis ainsi que son obligation de motivation telle que consacrée à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 de même que les principes de bonne administration visés au moyen, et plus particulièrement le principe de minutie, de prudence et de précaution, ainsi que son obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » n'est nullement établi.

De plus, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation ou violé les dispositions et principes visés au moyen en procédant comme elle l'a fait et tient à rappeler que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des éléments invoqués à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière.

3.3.1. S'agissant du grief relatif à l'intégration professionnelle du requérant sur le territoire belge, la partie défenderesse a bien pris cet élément en compte mais a considéré que :

« La conclusion d'un contrat de travail ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises (C.C.E., arrêt n°265 349 du 13.12.2021). En effet, pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E, n° 113.416 du 6 décembre 2002). Le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail, « or en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que le requérant n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n°283 576 du 19.01.2023). De plus, un contrat de travail n'empêche pas ou ne rend pas particulièrement difficile en soi un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour. Enfin, le requérant ne justifiant pas de l'autorisation requise pour travailler, il est en tout état de cause malvenu de se prévaloir dans son chef du risque de perdre son emploi et donc sa chance de travailler en cas de retour au pays d'origine pour lever les autorisations de séjour requises.

Par ces éléments, le requérant souligne sa volonté de travailler en tant que circonstance exceptionnelle. Cependant, rappelons que le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle

empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. » (C.C.E., arrêt n° 303 020 du 12.03.2024).

A cet égard, le Conseil observe que le requérant s'abstient de contester qu'il n'est pas, à l'heure actuelle, titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Ainsi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré, sans pour autant vider l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 de son sens, que le travail du requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. La circonstance selon laquelle le requérant était « *en séjour légal et autorisé au travail lorsqu'il a introduit sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis* » et qu'il avait, au moment de la prise de l'acte attaqué « *encore de solides perspectives de pouvoir poursuivre son travail au service de son employeur* » n'est pas de nature à renverser le constat que le requérant n'est plus, au jour de l'adoption de l'acte attaqué, en possession d'une autorisation de travail.

3.3.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de constater que le Conseil d'État et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les États qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les États conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; Conseil, arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour constitutionnelle a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

S'agissant de l'argument selon lequel le requérant aurait tissé la totalité de ses liens affectifs, sociaux et professionnels en Belgique alors qu'il était en séjour légal, le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'étayer, un tant soit peu, la nature de telles relations de sorte que la violation de la vie privée invoquée ne saurait être retenue. En effet, le seul écoulement du temps en Belgique, non autrement circonstancié, fût-ce sous le bénéfice d'un titre de séjour légal, ne saurait entraîner à lui seul l'existence d'une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. L'argument du requérant n'est, partant, pas pertinent.

Le requérant ne peut par ailleurs être suivi lorsqu'il affirme que la motivation de la partie défenderesse « *purement stéréotypée et aucunement suffisante et adéquate au vu des éléments présentés dans la demande de séjour* » dès lors que, selon lui, la partie défenderesse se borne à considérer que « *l'ingérence ne serait pas disproportionnée étant donnée que le requérant pourra conserver des liens avec ses proches grâce aux moyens de communications modernes et qu'il ne démontre pas que sa vie privée ne puisse pas se poursuivre ailleurs* ». En effet, outre le fait que cette motivation n'est pas stéréotypée mais résulte bien d'une analyse *in concreto* des circonstances invoquées par le requérant, le Conseil observe que celui-ci reste en défaut de contester le constat de la partie défenderesse relatif à sa vie privée et se limite, encore une fois, à

une argumentation qui n'a, en réalité, pas d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse.

Pour le surplus, le requérant reste en défaut d'établir concrètement le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts ainsi opérée.

Compte tenu de ce qui précède, il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution.

3.4. Quant à l'argumentation relative à la longueur du délai de la procédure de protection internationale initiée par le requérant le 12 mars 2020, outre le fait que celle-ci se soit clôturée négativement par un arrêt du Conseil n° 304 088 du 28 mars 2024, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en compte cet élément et a considéré que :

« L'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, le fait que sa demande de protection internationale est en cours de traitement. Or, cet élément n'est plus d'actualité. En effet, il ressort de l'examen du dossier administratif de l'intéressé que sa demande de protection internationale, introduite le 12.03.2020, est définitivement clôturée depuis le 03.04.2024, date de l'arrêt n° 304.088 rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 01.02.2022. A ce propos encore, rappelons que selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie « non au moment de l'introduction de la demande, mais bien au moment où l'autorité statue sur cette demande (C.C.E., arrêt n° 287 736 du 18.04.2023). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie » et que

« Quant à l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à laquelle la partie requérante fait référence, le Conseil rappelle que l'instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Le Conseil relève à cet égard que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut erga omnes (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'était engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués » (C.C.E., arrêt n° 308 667 du 21.06.2024). Par conséquent, le requérant ne peut invoquer le bénéfice de cette instruction, qui a, pour rappel, été jugée illégale par le Conseil d'Etat ».

Le Conseil rappelle, à cet égard, que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par le requérant puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère, ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé en manière telle que le grief élevé à l'encontre de la partie défenderesse sur ce point est dépourvu de toute utilité.

S'agissant en particulier de l'argumentation afférente à l'application de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse, que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, par un arrêt n° 198 769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut erga omnes. Dès lors, l'ensemble de ses arguments portant sur sa volonté de se voir appliquer l'instruction ou l'esprit de celle-ci n'est pas pertinent au vu du constat opéré ci-avant, cette instruction étant censée n'avoir jamais existé.

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215 571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire

dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts nos 216 417 et 216 418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'État considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués ou de ne pas avoir tenu compte de ses engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire). En effet, ces engagements et décisions de l'autorité administrative ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'État. Dès lors, l'argumentation du requérant à cet égard, lequel est pourtant « *bien au fait que ces instructions ont été annulées* », est inopérante.

Quant à l'argumentaire aux termes duquel il affirme que « *[d]ans sa situation et eu égard à la posture de l'Office des étrangers, le requérant a pu légitimement croire que sa situation de séjour serait régularisée compte tenu de la longueur de traitement déraisonnable de sa demande de protection internationale* », le Conseil rappelle que le principe de confiance légitime invoqué implique que l'administré doit pouvoir se fier à une ligne de conduite adoptée par l'administration, qui est tenue de respecter les promesses ou les attentes que son attitude a fait naître. Force est de constater que la motivation de l'acte attaqué ne peut être considérée comme emportant la violation de ces principes, vu le défaut de telles promesses ou attentes, et le caractère suffisamment compréhensible de celle-ci.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le requérant ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille vingt-six par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS M. OSWALD